



LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE



Objectifs du RSA

(entrée en vigueur au 01/06/2009)

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI

- Simplifier les dispositifs existants
- Inciter à la reprise d'activité
- Lutter contre la pauvreté au travail

Objectifs du RSA

Simplification : remplace le RMI, l'API (Allocation Parent Isolé), les systèmes d'intéressement, la prime de retour à l'emploi. Pour les personnes sans emploi, le montant sera identique au RMI et à l'API. La compétence des Conseils Généraux est étendue aux publics bénéficiaires de l'API. Peuvent bénéficier de l'API, les personnes isolées, en état de grossesse ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants.

Incitation à la reprise d'emploi : le RSA garantit une augmentation des revenus. Une aide ponctuelle et personnalisée est également prévue pour couvrir les frais éventuels liés à la reprise d'activité.

Lutte contre la pauvreté au travail : le RSA sera ouvert à l'ensemble des travailleurs à revenus modestes.

Qui peut bénéficier du RSA

Les personnes qui, ayant des ressources inférieures au plafond (plafond qui sera déterminé par décret) :

- sont sans activité
- débutent une activité rémunérée
- ou augmentent leur nombre d'heures travaillées en tant que salariés
- ou créent leur entreprise

Pour les personnes sans activité, les conditions d'ouverture de droit sont identiques aux conditions d'ouverture de droit au RMI ou à l'API

Les contreparties du RSA

Renforcement de l'accompagnement social et professionnel du bénéficiaire du RSA sans activité avec un référent unique. Lorsque la personne est orientée vers un accompagnement social, sa situation au regard de l'emploi sera réexaminée tous les 6 mois par une équipe pluridisciplinaire instituée au niveau départemental.

Pour les bénéficiaires disponibles pour rechercher un emploi : orientation de manière prioritaire soit vers l'opérateur unique emploi issu de la fusion ANPE/ASSEDIC, soit, si le département a décidé d'y recourir, vers l'un des organismes de placement (organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, entreprises de travail temporaire, agences de placement privées)

Quand s'arrête le RSA

- Lorsque le bénéficiaire n'exerce plus aucune activité professionnelle
- Lorsque l'ensemble des ressources du bénéficiaire lui permet d'atteindre le plafond du RSA

Les incidences pour les bénéficiaires

- Un accompagnement social et professionnel adapté et organisé par un référent unique
- L'obligation de rechercher un emploi, de créer une activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle
- La signature d'un contrat d'insertion professionnelle ou d'un parcours personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), **dans un délai d'1 mois**, (3 actuellement) indiquant :
 - ✓ les actes de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir
 - ✓ la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu

Les incidences pour les bénéficiaires

- Le bénéficiaire ne peut refuser plus de 2 offres raisonnables d'emploi (raisonnable = correspondant au type d'emploi décrit dans le contrat)
- Dans le cadre d'une insertion sociale (problématique de logement ou de santé), le bénéficiaire doit signer un contrat d'insertion sociale **dans les 2 mois** (3 actuellement)



Incidences en terme d'organisation pour le Conseil Général

- Désignation d'un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents (nouveau métier)
- Pour l'insertion professionnelle notamment, organisation du dispositif d'orientation et d'accompagnement
- Mise en place d'une convention entre le Conseil Général et l'opérateur unique emploi



Incidences en terme d'organisation pour le Conseil Général

- Constitution par le Président du Conseil Général d'une équipe pluridisciplinaire (remplace les Commissions Locales d'Insertion) composée de :
 - ✓ professionnels de l'insertion sociale
 - ✓ professionnels de l'insertion professionnelle
 - ✓ représentants du département (élus et/ou techniciens)
 - ✓ représentants des maisons de l'emploi
 - ✓ **représentants des bénéficiaires du RSA**
- Rôle de cette équipe :
 - ✓ consultation avant décision de réorientation vers un organisme d'insertion sociale ou professionnelle
 - ✓ consultation avant réduction ou suspension du RSA
 - ✓ consultation avant pénalité pour fraude



Incidences en terme d'organisation pour le Conseil Général

- Le Conseil Général devra délibérer avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du Programme Départemental d'Insertion
- Pour la mise en œuvre du PDI, le Conseil Général devra conclure un **pacte territorial pour l'insertion** avec :
 - ✓ l'Etat
 - ✓ l'opérateur unique emploi
 - ✓ les organismes du service public de l'emploi
 - ✓ la maison de l'emploi
 - ✓ les organismes compétents en matière d'insertion sociale
 - ✓ la CAF et la MSA
 - ✓ les organisations syndicales et consulaires
 - ✓ les collectivités territoriales intéressées et en particulier la Région
 - ✓ les associations de lutte contre les exclusions



Incidences en terme d'organisation pour le Conseil Général

Le pacte, qui peut faire l'objet de déclinaisons locales :

- ✓ définit les modalités de coordination des actions entreprises
- ✓ prévoit le concours de la Région aux politiques territoriales d'insertion, au titre de la formation professionnelle

Incidences financières pour le Conseil Général

- Les départements financeront le RSA versé aux anciens allocataires RMI et API **mais ne financeront plus les mesures d'intéressement** qui seront financées par l'Etat
- Les charges supplémentaires résultant de l'extension de compétence (API) seront compensées par l'Etat : pour 2009 sur la base de la moitié des dépenses exposées par l'Etat en 2008, ajustée en 2010 au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs 2009 des départements
- Le montant de la compensation pour la part RMI ne sera pas révisé

Incidences financières pour le Conseil Général

	2007	2008	2009
Nombre de bénéficiaires RMI avec un droit ouvert	4 684	4 491	
Nombre de bénéficiaires RMI avec un droit payable	3 740	3 627	
Nombre de bénéficiaires de la prime forfaitaire d'intéressement	NC	239	
Nombre de bénéficiaires API	663	553	
Nombre mensuel de contrat avenir	200	150	200
Montant des prestations payées au titre de la prime forfaitaire d'intéressement	19 400 000 €	775 000 €	21 000 000 €
Montant des prestations payées au titre du RMI		18 500 000 €	
Montant des prestations payées au titre de l'API		3 161 000 €	
Montant de la dépense contrat avenir	920 000 €	630 000 €	979 000 €
Total dépense Conseil Général	20 320 000 €	19 905 000 €	21 979 000 €
Montant de la compensation financière	15 814 000 €	15 687 000 €	17 287 000 €
Montant restant à charge du Conseil Général	4 506 000 €	4 218 000 €	4 692 000 €



Incidences financières pour le Conseil Général

- Le Conseil Général peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par la loi. Ces adaptations devront être mentionnées dans le RDAS et les dépenses seront à la charge du Département.
- Le Conseil Général peut financer des actions d'accompagnement, notamment professionnel, en complément du droit commun.

Le financement de l'Etat

- Via le Fonds National des Solidarités Actives, l'Etat finance toutes les autres dépenses, y compris les frais de fonctionnement ainsi qu'une partie des frais de gestion
- L'Etat finance l'aide personnalisée de retour à l'emploi qui prend en charge tout ou partie des frais liés à la reprise d'activité (mobilité, garde d'enfants...)

